



PRÉFÈTE
DE LA SOMME

Les projets d'opération exceptionnelle d'investissement

L'article 107 de la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) du 7 août 2015 a créé l'article L. 1611-9 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Ce dernier prévoit que pour **toute opération exceptionnelle d'investissement**, l'exécutif d'une collectivité présente à son assemblée délibérante une **étude relative à l'impact pluriannuel de cette opération sur les dépenses de fonctionnement**.

Cette étude est jointe à la présentation du projet d'opération à l'assemblée délibérante, qui peut intervenir à l'occasion du débat d'orientation budgétaire ou du vote d'une décision budgétaire ou lors d'une demande de financement

L'étude d'impact pluriannuel sur les dépenses de fonctionnement **est obligatoire** pour tout projet d'opération d'investissement dont le montant prévisionnel total des dépenses est supérieur aux seuils suivants :

- 1° Pour les communes et les établissements de coopération intercommunale dont la population est **inférieure à 5 000 habitants**, le seuil est fixé à **150 %** des recettes réelles de fonctionnement ;
- 2° Pour les communes et les établissements de coopération intercommunale dont la population est comprise entre **5 000 et 14 999 habitants**, le seuil est fixé à **100 %** des recettes réelles de fonctionnement ;
- 3° Pour les communes et les établissements de coopération intercommunale dont la population est comprise entre **15 000 et 49 999 habitants**, le seuil est fixé à **75 %** des recettes réelles de fonctionnement ;
- 4° Pour les communes et les établissements de coopération intercommunale dont la population est comprise entre **50 000 et 400 000 habitants**, le seuil est fixé à **50 %** des recettes réelles de fonctionnement **ou à 50 millions d'euros** ;
- 5° Pour les communes et les établissements de coopération intercommunale dont la population est **supérieure à 400 000 habitants**, le seuil est fixé à **25 %** des recettes réelles de fonctionnement **ou à 100 millions d'euros** ;
- 6° Pour les **départements**, le seuil est fixé à **25 %** des recettes réelles de fonctionnement **ou à 100 millions d'euros** ;

S'agissant des syndicats mixtes, le seuil applicable est celui de la collectivité membre de l'établissement public ayant la population la plus importante.

La population à prendre en compte est la population légale, telle qu'issue du dernier recensement effectué par l'Institut national de la statistique et des études économiques.

Les recettes réelles de fonctionnement prises en compte pour le calcul du seuil s'entendent de celles de l'exercice budgétaire.